



Séance du Conseil Municipal du 5 décembre 2016

L'an deux mille seize, le cinq décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAUVIAT SUR VIGE sous la Présidence de M NEXON Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 novembre 2016

PRÉSENTS : M Jean-Pierre NEXON, Maire, MM LAFOREST Claudine, DECOUT Jean-Claude, JEANDEAU Gisèle, adjoints au maire, MM. BEN TOUMIA Carole, MULLER Lydie, POMMIER Philippe, VILLACHON Jean-Marie, MOUSNIER Richard, JARDON Catherine, REVEIL Claudine, GOY Jean-Pierre, MOREL Antony, PELAUDEIX Christian, Conseillers Municipaux

EXCUSES : M SALLES Manuel, Conseiller municipal
M SALLES Manuel donne pouvoir de vote à M MOREL Antony.

Mme Catherine JARDON a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal réuni en session ordinaire le 27 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Modification de l'ordre du jour

Certains éléments nécessitant la rédaction de délibérations ayant été transmis au secrétariat de mairie après l'envoi des convocations, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance :

- Modification du tableau des effectifs des agents communaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE de modifier l'ordre du jour de la séance en y ajoutant le point proposé par le Maire.

Voirie - Réseaux - bâtiments

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux terminés sur la commune depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- pose de compteurs de sectorisation sur le réseau AEP

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux et des études en cours sur la Commune :

- réhabilitation du presbytère par les agents communaux

- étude diagnostique des réseaux AEP et assainissement collectif

- élaboration du PLU

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux à venir ou envisagés sur la commune dans les prochains mois :

- modification du système de chauffage dans la salle des fêtes

Isolation du restaurant scolaire / demande de DETR

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'envisager une isolation thermique et phonique du restaurant scolaire afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment et

d'améliorer le confort des enfants au moment des repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de faire réaliser les travaux d'isolation thermique et phonique du restaurant scolaire.

APPROUVE l'estimation établie par l'entreprise AVS - ZA Soumagne 87400 SAINT-LEONARD DE NOBLAT, qui s'élève à la somme de 15 071.06€ HT - 18 085,27€ TTC.

ADOpte le plan de financement suivant :

- 25% du montant HT des travaux au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2017,
- 20% du montant HT des travaux au titre des Contrats Territoriaux Départementaux 2017,
- les crédits restants à la charge de la commune seront inscrits au BP 2017.

SOLLICITE l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2017 pour l'opération.

Contrat de prestations de service Miane et Vinatier 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de prestation de services avec la société Miane et Vinatier – S.A.- Z.I. de Beauregard – B.P. 74 – 19102 BRIVE pour un montant annuel de 6 355€ HT – 7 626€ TTC. Le contrat sera conclu pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Le contrat prévoit différentes interventions possibles sur le réseau d'eau de la commune afin d'assurer le bon fonctionnement des installations et la bonne qualité de l'eau distribuée à la consommation.

Attribution d'une indemnité de conseil au comptable du trésor

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics et précise, dans l'article 3, qu'il doit être délibéré en la matière à chaque changement de comptable et à chaque élection municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de demander les prestations d'assistance et de conseil définies par l'article 1^{er} de l'arrêté, pour la durée du mandat du Conseil Municipal élu en mars 2014.

DÉCIDE de lui accorder l'indemnité calculée par application du barème fixé par l'arrêté au taux de 100%.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque année au compte 6225.

Reversement à Mme de son trop-versé au service des hypothèques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2009, la Commune avait vendu à Mme ... une partie d'un chemin rural au Buisson.

Les frais d'enregistrement au cadastre avaient été pris en charge par Mme ... A cette occasion cette dernière avait versé aux services fiscaux la somme de 110.70€ en trop.

Les services fiscaux ont remboursé cette somme à la Commune et nous devons maintenant la reverser à Mme ...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reverser à l'administrée la somme de 110.70€.

Budget Principal: Décision Modificative n°2016-02 / Virement de crédits

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-après, suite au reversement d'une caution de location

DEPENSES

OBJET DES REALISATIONS	DIMINUTION SUR CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	Chapitre / article	Sommes	Chapitre / article	Sommes

BUDGET PRINCIPAL SECTION INVESTISSEMENT				
INSTALLATION MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	23/2315	160.00		
DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS			16/165	160.00
TOTAUX	160.00	160.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le virement de crédits indiqué ci-dessus.

Refus d'admission en non valeur

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une créance faisant l'objet d'une demande d'admission en non valeur par Monsieur le Comptable Public. Il s'agit de la dette de M ... sur sa facturation d'eau 2010 pour un montant de 79.13€. Le Centre des Finances Publiques justifie cette demande par le décès de M ... en 2008. Néanmoins, la facture a été adressée à son fils, propriétaire de la maison en 2010.

CONSIDERANT

- que les moyens mis en œuvre par le Centre des Finances Publiques pour les recouvrer sont insuffisants puisque certaines procédures peuvent manifestement encore être engagées pour recouvrer la dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

REFUSE l'admission en non valeur de la créance suivante :

- budget Eau : impayé de M ... sur la facturation du service Eau 2010 pour un montant de 79.13€.

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Eau (requête EAU2016-01)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de Mme ... qui sollicite une remise gracieuse sur sa facture de consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour son logement (facture n°160311 du 18/10/2016).

Mme ... étant absente au moment du relevé de consommation par les agents communaux, le relevé a été établi par ses soins mais de manière erronée. Un nouveau relevé a été établi par les agents des services techniques mettant en évidence l'erreur de lecture du compteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTE d'accorder à Mme ... une remise partielle de sa facture n°160311 du 18/10/2016 ;

PRÉCISE

- que sera facturé à Mme ... le volume d'eau réellement consommé et constaté par les agents du service technique soit 215 m3 au tarif de 1.38€ HT/m3, soit 296.70€ HT,

- que la redevance pour pollution domestique (0.23€/m3) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 215 m3, soit 49.45€ HT

- que le montant total dû par Mme ... au titre de la consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 346.15€ HT / 365.19€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 3 065.44€ TTC sur l'article 311 du rôle n°16 émis le 18/10/2016.

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Assainissement (requête ASST2016-01)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de Mme ... qui sollicite une remise gracieuse sur sa facture d'assainissement collectif pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour son logement (facture n°200160 du 19/10/2016).

Mme ... étant absente au moment du relevé de consommation par les agents communaux, le relevé a été établi par ses soins mais de manière erronée. Un nouveau relevé a été établi par les agents des

services techniques mettant en évidence l'erreur de lecture du compteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,
ACCEPTE d'accorder à Mme une remise partielle de sa facture n°200160 du 19/10/2016 ;

PRÉCISE

- que sera facturé à Mme le volume d'eau réellement consommé et constaté par les agents du service technique soit 215 m3 au tarif de 1.08€ HT/m3, soit 232.20€ HT,
- que la redevance pour modernisation des réseaux (0.18€/m3) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 215 m3, soit 38.70€ HT
- que le montant total dû par Mme ... au titre de l'assainissement collectif pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 270.90€ HT / 298.00€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 2 643.09€ TTC sur l'article 160 du rôle n°20 émis le 19/10/2016.

+

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Eau (requête EAU2016-02)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de Mme ... qui sollicite une remise gracieuse sur sa facture de consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour son logement (facture n°160247 du 18/10/2016).

Le relevé de consommation fait apparaître une consommation excessive de 639m3 due à une fuite au domicile de Mme ... Mme ... a fait réaliser les travaux nécessaires dès que les services techniques municipaux l'ont informée de son niveau anormal de consommation.

VU la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTE d'accorder à Mme ... une remise partielle de sa facture n°160247 du 18/10/2016 ;

PRÉCISE

- que sera facturé à Mme ... le double de sa consommation moyenne établie sur les trois dernières années, soit 232 m3 au tarif de 1.38€ HT/m3, soit 320.16€ HT,
- que la redevance pour pollution domestique (0.23€/m3) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 232 m3, soit 53.36€ HT
- que le montant total dû par Mme ... au titre de la consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 373.52€ HT / 394.06€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 682.51€ TTC sur l'article 247 du rôle n°16 émis le 18/10/2016.

+

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Assainissement (requête ASST2016-02)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de Mme ... qui sollicite une remise gracieuse sur sa facture d'assainissement collectif pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour son logement sis 10 rue Emile Dourdet (facture n°200131 du 19/10/2016).

Le relevé de consommation fait apparaître une consommation excessive de 639m3 due à une fuite au domicile de Mme Mme ... a fait réaliser les travaux nécessaires dès que les services techniques municipaux l'ont informée de son niveau anormal de consommation.

VU la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTE d'accorder à Mme .. une remise partielle de sa facture n°200131 du 19/10/2016 ;

PRÉCISE

- que sera facturé à Mme ... sa consommation moyenne établie sur les trois dernières années, soit 116 m3 au tarif de 1.08€ HT/m3, soit 125.28€ HT,
- que la redevance pour modernisation des réseaux (0.18€/m3) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 116 m3, soit 20.88€ HT
- que le montant total dû par Mme LEBLANC au titre de l'assainissement collectif pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 146.16€ HT / 160.78€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 725.87€ TTC sur l'article 131 du rôle n°20 émis le 19/10/2016

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Eau (requête EAU2016-03)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de Mme ... et de M ... qui sollicitent une remise gracieuse sur leur facture de consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour leur logement (facture n°150014 du 18/10/2016).

Le relevé de consommation fait apparaître une consommation excessive de 392m³ due à une fuite au domicile de Mme ... et de M ... Les intéressés ont fait réaliser les travaux nécessaires dès que les services techniques municipaux les ont informés de leur niveau anormal de consommation.

VU la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTE d'accorder à Mme ... et M ... une remise partielle de leur facture n°150014 du 18/10/2016

PRÉCISE

- que sera facturé à Mme ... et M ... le double de leur consommation moyenne établie sur les trois dernières années, soit 136 m³ au tarif de 1.38€ HT/m³, soit 187.68€ HT,

- que la redevance pour pollution domestique (0.23€/m³) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 136m³, soit 31.28€ HT

- que le montant total dû par Mme ... et M ... au titre de leur consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 218.96€ HT / 231.00€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 434.83€ TTC sur l'article 014 du rôle n°15 émis le 18/10/2016.

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Eau (requête EAU2016-04)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de M ... qui sollicite une remise gracieuse sur sa facture de consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour son logement (facture n°160375 du 18/10/2016).

Le relevé de consommation fait apparaître une consommation excessive de 2002m³ due à une fuite au domicile de M M ... a fait réaliser les travaux nécessaires dès que les services techniques municipaux l'ont informé de son niveau anormal de consommation.

VU la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

ACCEPTE d'accorder à M ... une remise partielle de sa facture n°160375 du 18/10/2016 ;

PRÉCISE

- que sera facturé à M ... le double de sa consommation moyenne établie sur les trois dernières années, soit 432 m³ au tarif de 1.38€ HT/m³, soit 596.16€ HT,

- que la redevance pour pollution domestique (0.23€/m³) sera calculée sur la base de ce même volume d'eau, soit 432m³, soit 99.36€ HT

- que le montant total dû par M ... au titre de leur consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 s'élève à la somme de 695.52€ HT / 733.77€ TTC, soit un dégrèvement d'un montant de 2 508.22€ TTC sur l'article 375 du rôle n°16 émis le 18/10/2016.

Examen d'une demande de remise gracieuse sur facturation du service Eau (requête EAU2016-05)

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la requête de M et Mme ... qui sollicitent une remise gracieuse sur leurs factures de consommation d'eau pour la période allant de septembre 2015 à septembre 2016 pour leur logement (factures n°160059 et 160060 du 18/10/2016).

M et Mme ... justifient cette demande par la situation financière délicate de leur exploitation.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'orienter les intéressés vers les services du Centre des Finances Publiques pour obtenir un échéancier de leur dette et vers les services sociaux du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

REFUSE d'accorder à M et Mme ... une remise gracieuse sur leurs factures n°160059 et 160060.

Subvention exceptionnelle Sauviat Loisirs et Culture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association Sauviat Loisirs et Culture d'un montant de 600€.

Tarifs des repas au restaurant scolaire pour l'année 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, les prix des repas au restaurant scolaire seront fixés comme suit :

- **2,50 €** le repas pour les enfants
- **5,10 €** le repas pour les enseignants.

Tarifs de location des tentes de réception au 01.01.2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer un tarif de location pour les tentes de réception de dimension 6m X 3m .

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs et conditions de location des différentes tentes de réception à compter du 01.01.2017 :

TARIF DE LOCATION :

- Pour les tentes de réception de dimensions 8m X 5m : **60 €** par jour
- Pour les tentes de réception de dimensions 6m X 3m : **40 €** par jour

CAUTION :

- **200 €**. Cette caution sera encaissée en totalité, en cas de dégâts occasionnés sur la tente de réception et quelque soit le montant des dits dégâts.

APPROUVE les termes et conditions de la nouvelle convention de location.

Budgets primitifs 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits aux Budgets Primitifs 2016 (déduction faite du compte 16 et 18) et ce jusqu'au vote des budgets primitifs 2017, pour les Budgets Commune, Eau, Assainissement et Lotissement.

Affaires scolaires

Mme Carole BEN TOUMIA, Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires rend compte au Conseil Municipal du dernier Conseil d'école.

Le marché de Noël se tiendra le 9 décembre 2016 après midi et les enfants de l'école y participeront.

Un repas de Noël sera servi au restaurant scolaire le 16 décembre 2016 ; la formule est différente que les années précédentes puisqu'il se présentera sous la forme d'un "apéritif dînatoire".

Pour l'année scolaire 2016-2017 le voyage de fin d'année se fera à MEUZAC.

Communauté de communes de Noblat - approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées du 13.10.2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat,

CONSIDÉRANT les statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

CONSIDÉRANT le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 13 octobre 2016,

CONSIDÉRANT que ce rapport résulte :

- de la compétence facultative - Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de

Secours de la Haute-Vienne à la place des communes,
- de la compétence optionnelle - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE le rapport précédemment cité dont un exemplaire sera annexé à la délibération.

Création d'emplois d'agents recenseurs

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu sur le territoire de la Commune de Sauviat Sur Vige du 19 janvier au 18 février 2017 et sera réalisé par deux agents recenseurs.

Monsieur le Maire précise qu'à cet effet, il convient de créer deux emplois d'agent recenseur et de déterminer leur niveau de rémunération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création de deux emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires pour la période allant du 4 janvier 2017 au 18 février 2017.

DÉCIDE que chaque agent recenseur percevra une rémunération forfaitaire de 1 000€ net.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2017.

Institution d'une Indemnité d'Administration et de Technicité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU la délibération n°2013-69 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2016

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Sur rapport de Monsieur le Maire qui soulève la nécessité de mettre à jour la liste des cadres d'emplois pouvant prétendre au versement d'une indemnité d'administration et de technicité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de

l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant du cadre d'emploi :

- des Adjoints techniques territoriaux dont la rémunération relève des échelles 3, 4, 5, 6
- des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles dont la rémunération relève des échelles 4, 5, 6

DECIDE que l'indemnité sera versée dans le cadre d'un crédit global défini comme suit pour chaque catégorie :

montant de référence annuel X coefficient multiplicateur 8 X nombre d'agents de la catégorie concernée.

PRECISE que les montants moyens de référence sont ceux fixés par arrêté ministériel pris en application de l'article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

PRECISE que le montant de référence des primes sera affecté d'un coefficient de variation compris entre 0 et 8, inscrit par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution pris pour chaque bénéficiaire.

PRECISE que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

PRECISE que, conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants:

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité,
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DÉCIDE

- que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption,
- qu'en cas de congés pour maladie ordinaire, accident de service, accident de travail, maladie professionnelle, les primes et indemnités seront suspendues en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois
- que les primes et indemnités seront suspendues pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 décembre 2016.

+

Contrat d'assurance des risques statutaires

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne a par courrier informé la Commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la Commune les résultats de la consultation ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération n°2016-22 en date du 23 mars 2016 de la Commune relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de la FPT de la Haute-Vienne,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 :

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureurs : COLLECTEAM / YVELIN / AMTRUST / ACTE VIE

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2017

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis.

L'assiette de cotisation est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles suivantes :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence,
- les charges patronales,
- les indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

- Les événements assurés sont le décès, l'accident de service et la maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique), l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), la maladie de longue durée et la longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office), la maternité, l'adoption et la paternité.
- La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont : tous risques sans franchise sauf franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5.30%

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public (affiliés à l'IRCANTEC) :

- Les événements assurés sont l'accident de service et la maladie imputable au service, la maladie grave, la maternité, l'adoption et la paternité, la maladie ordinaire.
- La formule de franchise et le taux de cotisation retenus sont : 10 jours fermes par arrêt : 1.15%

Article 2 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à adhérer au présent contrat groupe assurance statutaire couvrant les risques financiers liés aux agents, fonctionnaires ou non titulaires souscrit par le CDG 87 pour le compte des collectivités et établissements de la Haute-Vienne, à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

+

Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de prévoir les modalités de gestion des contrats d'assurance qui viennent d'être conclus avec Collecteam pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les collectivités qui lui sont affiliées peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités et dont il donne lecture.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne d'assurer la gestion des contrats d'assurance conclus avec Collecteam pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par

convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention de gestion avec le C.D.G. de la Haute-Vienne qui se renouvellera chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°D2015-76 en date du 16/12/2015, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 01/03/2016.

Monsieur le Maire précise que ce tableau ne correspond plus avec les emplois réellement pourvus, certains agents ayant quitté leur poste au sein de la collectivité sans que l'emploi ait été supprimé (dans l'hypothèse d'un remplacement).

Monsieur le Maire propose donc de mettre à jour le tableau des effectifs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,

VU la délibération D2015-75 du 16/12/2015 portant mise à jour du tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2016

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de supprimer à compter du 01/01/2017

- un emploi de technicien supérieur territorial à temps complet
- un emploi de rédacteur territorial à temps non complet (18/35^{ème})
- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet (18/35^{ème})

APPROUVE le tableau des effectifs de la commune à compter du 01/01/2017 comme suit :

- 1 attaché territorial à temps complet
- 1 rédacteurs à temps complet
- 1 agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe à temps non complet (32/35^{ème})
- 1 adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique territorial 1^{ère} classe à temps complet
- 2 adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet (17/35^{ème});
- 1 adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{ème});
- 1 adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet (26/35^{ème});

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans ces emploi et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

Modification du jour de foire mensuelle

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le jour de foire mensuelle, actuellement fixé au deuxième lundi de chaque mois. Il précise qu'en le décalant au deuxième mardi de chaque mois, la foire coïnciderait avec le jour de marché hebdomadaire. Cela permettrait d'accroître la fréquentation de la foire en multipliant les services proposés et permettrait au commerçants sédentaires de la Commune ne travaillant pas le lundi de bénéficier de cette affluence.

VU l'avis favorable émis par le syndicat patronal des commerçants non sédentaires de la Haute-Vienne en date du 24 octobre 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le jour de foire mensuelle au deuxième mardi de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Contrat de maintenance ISS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat avec ISS Hygiène & Prévention – 87170 Isle, relatif au dégraissage, nettoyage et désinfection des hottes du restaurant scolaire et de la Salle des Fêtes pour une durée de 3 ans.

Lotissement de la Lande - demande de dérogation

Monsieur le Maire rappelle que les accords de vente du lotissement de La Lande prévoient que les particuliers faisant l'acquisition d'une parcelle s'engagent à bâtir dans un délai de trois ans à compter de la transaction.

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations

2011-54 en date du 28 septembre 2011

2012-68 en date du 14 décembre 2012

2013-67 en date du 11 décembre 2013

2014-85 en date du 8 décembre 2014

2015-78 en date du 16 décembre 2015

le Conseil Municipal avait, sur demande des propriétaires, accordé une prolongation du délai initial de 1 an à M et MME ..., propriétaires depuis le 4 décembre 2008 du lot n°1 - parcelle cadastrée section D n°1351.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier en date du 16 octobre 2016 de M et MME ..., sollicitant une nouvelle prolongation du délai initial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable à la demande de M et Mme ... et accepte de prolonger de nouveau pour un an le délai initial, soit jusqu'au 5 décembre 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal de leur participation et lève la séance à 21 h 00

